

— la construction d'une partie de la route 117, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688, feuillet 3A pour les parcelles 31, 165, 166, 169 et 170 révisé le 11 février 2011 et feuillets 1A, 8A, 12A, 13B et 14B révisés le 8 mars 2011 (projet n^o 154860688) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56100

Gouvernement du Québec

Décret 787-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en commandite aires de service Québec pour une durée de 30 ans, durée prolongée d'un an à la suite du décret numéro 1396-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente de partenariat, le ministre des Transports devait s'assurer que le partenaire privé puisse approvisionner en eau potable le site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente de partenariat, le ministre des Transports a effectué les démarches nécessaires pour les fins de cet approvisionnement en eau potable, mais que ces démarches ont eu pour effet de retarder la date de prise de possession de ce site par le partenaire privé;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des coûts supplémentaires afférents à ce retard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008, avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 880 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

ii. prolongation du délai maximal prescrit pour la mise en service du site de l'aire de service de Memphrémagog, dans la Municipalité de Magog, selon des modalités à convenir avec le partenaire privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56101

Gouvernement du Québec

Décret 788-2011, 4 juillet 2011

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur le partage des responsabilités au regard de la gestion, de la préparation, de la réalisation et du financement des travaux d'amélioration et de conservation de la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain

ATTENDU QUE, en vertu des articles 6.3 et 6.9 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, le gouvernement du Québec assume l'entretien des routes d'accès aux communautés cries, lequel inclut les travaux mineurs et majeurs de réfection;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté crie d'Eastmain est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);